



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture

Secrétariat Général
Service de la Coordination des Politiques
Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ

portant ouverture d'une enquête publique pour création d'un périmètre délimité des abords des
édifices protégés au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de
HIERSAC

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 dite « solidarité et renouvellement urbain » et
notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique
relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement pris pour l'application des articles
236 et suivants de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour
l'environnement ;

VU les décrets n° 2007-487 du 30 mars 2007 et 2011-574 du 24 mai 2011 relatifs aux
monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
(ZPPAUP) ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et
suivants ;

VU le code du patrimoine et notamment l'article L 621-30 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L 126-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de
l'affichage de l'avis d'enquête mentionné à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis favorable du conseil municipal d'Hiersac au projet de périmètre délimité des
abords de l'église St Thomas, en séance du 11 avril 2019 ;

VU la délibération du 25 avril 2019, par laquelle le conseil de la Communauté de
Communes de Grand Cognac donne son accord à la proposition de l'Architecte des Bâtiments de
France de création d'un périmètre délimité des abords de l'église Saint Thomas à HIERSAC et
demandant la mise à l'enquête publique du projet ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique ;

VU la décision n° E19000105/86 du 19 juin 2019 de M. le Président du Tribunal
Administratif de POITIERS portant désignation du commissaire enquêteur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il sera procédé à une enquête publique sur le territoire de la commune de HIERSAC dans les formes prescrites par les articles R 123-6 à R 123-23 du code de l'environnement en vue de la mise en place d'un périmètre délimité des abords des édifices protégés au titre des monuments historiques ;

Elle sera ouverte pendant une durée de 15 jours consécutifs soit du **lundi 30 septembre 2019 à 9 heures au lundi 14 octobre 2019 à 17 h inclus**, à la mairie de HIERSAC.

Cette enquête pourra être prolongée d'une durée maximum de quinze jours, après information du Préfet et du responsable du projet, à la diligence du commissaire enquêteur, notamment pour l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L 123-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Pendant cette période, les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront déposés à la mairie de HIERSAC, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures et jours habituels d'ouverture au public.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier en le consultant sur le site de la préfecture en suivant le chemin ci-après désigné : « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

Un poste informatique est mis à disposition dans le hall de la préfecture au 7, rue de la Préfecture à ANGOULEME (16000) pendant les jours et heures d'ouverture au public.

ARTICLE 3 :

Le public pourra :

- consigner ses observations sur le registre ouvert à cet effet à la mairie de HIERSAC.
- les adresser par correspondance au commissaire enquêteur, M. Jacques VIAN, à la mairie de HIERSAC, 2, Place Louis Larrieu 16290, siège de l'enquête, jusqu'au lundi 14 octobre 2019 inclus. Les observations et propositions transmises par voie postale au commissaire enquêteur et celles recueillies sur le registre sont consultables au siège de l'enquête, soit à la mairie de HIERSAC.
- les transmettre par courrier électronique à l'adresse de la boîte fonctionnelle suivante : pref-obs-ep-pda-hiersac@charente.gouv.fr.

Les observations seront consultables sur le site internet de la préfecture par le chemin suivant « Politiques Publiques » « Environnement-Chasse » « DUP-ICPE-IOTA » et sélectionner la commune concernée dans la liste déroulante en bas de la page .

ARTICLE 4 :

Le Président du Tribunal Administratif de POITIERS a désigné, pour conduire cette enquête publique, M. Jacques VIAN, attaché territorial principal en retraite, en qualité de commissaire enquêteur. En cas d'empêchement, l'enquête sera interrompue. Le président de Tribunal Administratif désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, à la mairie de HIERSAC aux jours et heures suivants :

JOURS ET HEURES
Lundi 30 septembre 2019 de 9 heures à 12 heures
Jeudi 10 octobre 2019 de 15 heures à 18 heures
Lundi 14 octobre 2019 de 14 heures à 17 heures

ARTICLE 6 :

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Direction Régionale des Affaires Culturelles dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis sera également publié par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les lieux d'affichage habituels, à la mairie de HIERSAC .

L'accomplissement des formalités d'affichage sera attesté par des certificats établis par la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine et par le maire de HIERSAC. Ces certificats seront adressés au commissaire enquêteur.

En outre, cet avis sera publié sur le site internet de la Préfecture, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, à l'adresse suivante : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques - Environnement et Chasse- DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête visé à l'article 2 sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de 8 jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

L'ensemble des pièces sera transmis par le commissaire enquêteur dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête au préfet de la Charente, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de l'Environnement - sous réserve de la faculté de demande motivée de report du délai de remise du rapport et des conclusions prévues à l'article L 123-15 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 :

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au responsable du projet.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à la préfecture de la Charente (Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau de l'Environnement) et à la mairie de HIERSAC pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête. Ils seront publiés sur le site internet de la Préfecture et mis à la disposition du public pendant un an : www.charente.gouv.fr (Politiques Publiques – Environnement et Chasse – DUP ICPE IOTA et sélectionner la commune concernée).

ARTICLE 9 :

Toute information peut être obtenue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles représentée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine, 4 rue Raymond Poincaré – cité administrative Bâtiment B 16000 ANGOULEME, M Fabien CHAZELAS, Mme Laura PROSPERI tel : 05 45 97 97 97

ARTICLE 10 :

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 11 :

A l'issue de la procédure, le préfet statuera par arrêté sur la demande de modification du périmètre délimité des abords des monuments historiques de HIERSAC. Le tracé de ce nouveau périmètre sera annexé au Plan Local d'Urbanisme dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 12 :

La Secrétaire générale de la préfecture, l'Architecte des Bâtiments de France, le Président de la Communauté de communes 4B SudCharente, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Angoulême, le - 3 SEP. 2019

La Préfète,

Marie LAJUS

